

SECTION II **COMPÉTENCE**

369. La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal:

1° sur les recours formés en vertu des [articles 359, 359.1, 450 et 451](#);

2° sur les recours formés en vertu des [articles 37.3 et 193](#) de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(chapitre S-2.1\)](#).

1985, c. 6, a. 369; 1997, c. 27, a. 24.

370. La Commission des lésions professionnelles siège en divisions. Les divisions sont les suivantes:

1° la division du financement;

2° la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

1985, c. 6, a. 370; 1997, c. 27, a. 24.

371. Les recours formés en vertu de l'[article 359](#) et qui ont pour objet une décision rendue en application des chapitres IX ou X sont décidés par la division du financement.

1985, c. 6, a. 371; 1997, c. 27, a. 24.

372. Les recours formés en vertu de l'[article 37.3](#) ou [193](#) de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(chapitre S-2.1\)](#), les recours formés en vertu de l'[article 359](#) autres que ceux visés dans l'[article 371](#) et les recours formés en vertu des [articles 359.1, 450 et 451](#) sont décidés par la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

1985, c. 6, a. 372; 1997, c. 27, a. 24.

373. Dans chacune des divisions de la Commission des lésions professionnelles, les recours sont instruits et décidés par un commissaire.

1985, c. 6, a. 373; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 27, a. 24.

374. Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, deux membres, l'un issu des associations d'employeurs et l'autre des associations syndicales, siègent auprès du commissaire et ont pour fonction de le conseiller.

Le membre issu des associations d'employeurs est nommé conformément au quatrième alinéa de l'[article 385](#). Le membre issu des associations syndicales est nommé conformément au cinquième alinéa de cet article.

1985, c. 6, a. 374; 1997, c. 27, a. 24.

375. Les commissaires peuvent siéger dans l'une et l'autre des divisions.

1985, c. 6, a. 375; 1997, c. 27, a. 24.

376. Un commissaire est compétent pour décider seul de toute requête ou demande préalable à l'audition d'une affaire.

1985, c. 6, a. 376; 1997, c. 27, a. 24.

SECTION III FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

378. La Commission des lésions professionnelles et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la [Loi sur les commissions d'enquête \(chapitre C-37\)](#), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1985, c. 6, a. 378; 1997, c. 27, a. 24.

379. En vue de conseiller le commissaire, les membres visés à l'[article 374](#) peuvent poser des questions lors de l'instruction d'une affaire et exprimer leur opinion au commissaire au moment où celle-ci est prise en délibéré.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1985, c. 6, a. 379; 1997, c. 27, a. 24.

380. La Commission des lésions professionnelles peut, lorsqu'elle est saisie d'une contestation d'une décision rendue en vertu de l'[article 358.3](#) qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission, ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'elle indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

La demande du bénéficiaire est instruite et décidée d'urgence.

1985, c. 6, a. 380; 1997, c. 27, a. 24.

381. La Commission des lésions professionnelles transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant la Commission des lésions professionnelles.

La Commission des lésions professionnelles fournit également au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur ses activités.

1985, c. 6, a. 381; 1997, c. 27, a. 24.

382. La Commission des lésions professionnelles constitue une banque de jurisprudence et un plumitif informatisés et prend les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux membres, aux assesseurs, aux conciliateurs et aux autres membres de son personnel qu'elle désigne.

Cette banque de décisions a également un caractère public aux fins de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(chapitre A-2.1\)](#).

1985, c. 6, a. 382; 1997, c. 27, a. 24.

383. La Commission des lésions professionnelles publie périodiquement un recueil de décisions qu'elle a rendues.

Elle omet le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par la Commission des lésions professionnelles ont un caractère public aux fins de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(chapitre A-2.1\)](#).

1985, c. 6, a. 383; 1997, c. 27, a. 24.

384. La Commission des lésions professionnelles peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

1985, c. 6, a. 384; 1997, c. 27, a. 24.